

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	
11	
En exercice	
8	
Présents	
8	
Qui ont pris part à la délibération	
Pour	8
Contre	0
Abstention	0
Numéro de transfert @ctes	
202500000000022	

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BELESTA

Séance du 14 avril 2025 à 18h00

*Le conseil municipal de la commune de Bélesta, dûment convoqué par Monsieur Frederic Bourniole, Maire, le 31 mars 2025, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Frederic Bourniole, Maire*

**Présents** Frederic Bourniole, Guillaume Cubères, Nathalie Gaultier, Thierry Humbert, Jean-Michel Mailloles, Eric Monné, Florent Nunez, Valérie Porra

**Secrétaire de séance** Nathalie Gaultier



### DELIBERATION N°2025/22

#### **Constitution d'une provision pour dépréciation des créances douteuses Budget Principal (201)**

Monsieur le Maire explique que la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, la Trésorerie Principale propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au conseil municipal de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à l'ajustement de ces provisions, chaque année, au vu des états des restes au 31 décembre.

Le rapporteur rappelle que, dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et la comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité. En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont associées, elles peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs.

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-2	30 %
N-3	60 %
Antérieur	100 %

*Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321-2,*

*Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,*

*Vu les instructions budgétaires et comptables M57,*

*Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes),*

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **décide d'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2025, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :**

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-2	30 %
N-3	60 %
Antérieur	100 %

- **constitue au titre de l'exercice 2025 une provision pour dépréciation des créances douteuses pour un montant de :**

Créances restant à recouvrer	Montant	Taux dépréciation	Montant
2022	1 521,21 €	30 %	456,36 €
2021	123,00 €	60 %	73,80 €
Antérieurs	5 316,51 €	100 %	5 316,51 €
<b>Total créances douteuses</b>	<b>6 960,72 €</b>	<b>Provisions à constituer sur 2025</b>	<b>5 846,67 €</b>

- **dit que les crédits correspondants seront inscrits à l'article 681 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions – Charges de fonctionnement »**

*Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme.*

Date de convocation <b>31/03/2025</b>
Date de la délibération <b>14/04/2025</b>
Date d'affichage sur le site internet de la Mairie <b>28/04/2025</b>
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture <b>28/04/2025</b>

Le maire  
F. BOURNIOLE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier).

Frederic BOURNIOLE